



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18171281

de

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

20 NOV. 2018

Le Greffier

N° d'entreprise : 0713 470 830

Dénomination

(en entier) : **ASSETCO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Clément Ader 1 à 6041 Gosselies**

Objet de l'acte : Modification suite à la publication de l'acte de constitution

Suite aux erreurs matérielles intervenues lors de la publication du 14 novembre 2018 n° 18335883 il y a lieu de remplacer l'extrait publié antérieurement par celui-ci :

Aux termes d'un acte reçu le 9 novembre 2018 par le notaire Benoît le Maire à Lasne à enregistrer, a été constituée une société anonyme, dénommée « ASSETCO ».

.../...

Fondateurs/Associés

1. Monsieur BOISDEQUIN Bernard Philippe, né à Haine-Saint-Paul, le 12 juin 1961, époux de Madame Dominique LAUTE, domicilié à (7170) Manage, rue de Binche 366.

2. Monsieur SIMON Alain Charles, né à Couvin, le 17 octobre 1968, divorcé non remarié, domicilié à (5660) Couvin, rue Neuve 64.

3. Monsieur VRYGHEM Renaud Gérard, né à Mouscron, le 8 novembre 1970, époux de Madame Laurence BARBARIN, domicilié à (6211) Les Bons Villers, rue d'En-dessous 41, boîte E.

4. Monsieur VIENNOT Emeric, né à Chambray-les-Tours (France), le 31 mai 1980, époux de Madame Julie MEILLASSOUX-DEGUINES, domicilié à (59300) Valenciennes (France), rue de Bretagne 4bis.

5. Monsieur Mc EVOY Kevin Michael, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 mars 1984, époux de Madame Anna SUSSAROVA, domicilié à (1490) Court-Saint-Étienne, rue des Queutralles 1.

6. Monsieur BOISDEQUIN Guillaume Maxime, né à La Louvière, le 4 février 1987, célibataire, domicilié à (7100) La Louvière, Résidence Bois de Courrière 37.

.../...

Article 1 - Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « ASSETCO ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 – siège social

Le siège social est établi à (6041) Gosselies, rue Clément Ader 1.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'acquisition, la mise en valeur, la gestion et la négociation de propriétés immobilières ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Elle peut notamment prendre des participations dans le capital de toutes autres sociétés belges ou étrangères, souscrire ou acquérir toutes actions, parts ou obligations, convertibles ou non, effectuer toutes

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

opérations liées à la gestion de son portefeuille de titres, et notamment émettre des certificats se rapportant à des actions, parts bénéficiaires, obligations convertibles ou droit de souscription.

La société pourra également apporter son aide à toutes autres sociétés, associations ou entreprises, sur le plan de l'administration, du management, de l'économie, de la finance, ainsi que sur les divers aspects techniques liés par exemple à la recherche et au développement, à la production, à l'informatique, à la robotique et à l'amélioration de la qualité et des performances ; à cet effet elle pourra notamment, sans que cette énonciation soit limitative, accepter tout mandat d'administrateur ou de gérant, apporter ses conseils techniques, et assurer en tout ou en partie la gestion quotidienne des personnes morales ou d'entreprises dans le cadre de prestations de services extérieurs de consultance ; elle pourra de même apporter son secours financier, soit par des avances de fonds, soit par la constitution de sûretés, au profit d'entités ou d'entreprises avec lesquelles elle entretient des rapports particuliers.

La société a également pour objet tous les services portant sur toutes formes de contrôle de qualité, de conformité et de quantité ; la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'exploitation de tous produits, procédés, équipements, matériaux ou composants directement ou indirectement utiles aux entreprises avec lesquelles elle est amenée à collaborer.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, analogue ou connexe à son objet social, ou qui, par un aspect quelconque, pourrait être utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut exercer là ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

.../...

Article 5 – Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de soixante-six mille euros (66.000 EUR).

Il est divisé en 6.600 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/6.600ème de l'avoir social, entièrement libérées. Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi, et qu'une attestation de l'organisme dépositaire (CBC banque) en date du 5 novembre 2018 lui a été remise à l'instant.

Les actions sont numérotées de 1 à 6.600.

Toutefois pour l'application de l'article 10 des statuts, les actions sont réparties en six groupes d'actions :

- les actions numérotées de 1 à 1.100, dites actions de type A,
- les actions numérotées de 1.101 à 2.200, dites actions de type B,
- les actions numérotées de 2.201 à 3.300, dites actions de type C,
- les actions numérotées de 3.301 à 4.400, dites actions de type D,
- les actions numérotées de 4.401 à 5.500, dites actions de type E,
- les actions numérotées de 5.501 à 6.600, dites actions de type F,

.../...

Article 13 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de six administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Chaque groupe d'actionnaires désignera un administrateur, de telle sorte que chaque groupe d'actionnaires sera représenté au Conseil d'Administration par un administrateur élu au sein de chaque groupe.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Dans le cas où un administrateur désigné entrerait en réorganisation judiciaire ou en faillite, son mandat cesserait immédiatement et un conseil d'administration extraordinaire devra alors être convoqué dans les huit jours afin qu'un nouvel administrateur soit désigné.

.../...

Article 14 – Représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

.../...

Article 21 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur- délégué ;

-soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 22 – Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

–soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;

–soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

.../...

Article 25 - réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mars à 17 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Assemblées générales extraordinaires et spéciales

Une assemblée générale extraordinaire, en cas de modification des statuts, ou une assemblée générale spéciale, dans tous les cas autres qu'une modification des statuts, pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social, ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 26 - Convocations

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Article 27 - Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 28 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

En société anonyme, tout actionnaire a le droit d'être représenté par un mandataire, mais les statuts peuvent déterminer les conditions d'admission pour le mandataire (par exemple : délai, lieu et conditions du dépôt des procurations, obligation pour le mandataire d'être lui-même actionnaire, forme des procurations, obligation pour le mandataire d'être une personne physique, etc.).

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

.../...

Article 31 – droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

.../...

Article 36 – écritures sociales

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

.../...

Article 38 – distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Article 39 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 40 – Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions du Code des sociétés.

.../...

Article 41 - liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 42 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en mars 2020.

3. Nomination

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 6.

Elle appelle à ces fonctions :

- Pour le groupe d'actions A : Monsieur Bernard BOISDEQUIN,
- Pour le groupe d'actions B : Monsieur Guillaume BOISDEQUIN,
- Pour le groupe d'actions C : Monsieur Kevin Mc EVOY,
- Pour le groupe d'actions D : Monsieur Alain SIMON,
- Pour le groupe d'actions E : Monsieur Emeric VIENNOT,
- Pour le groupe d'actions F : Monsieur Renaud VRYGHEM,

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est confié.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mars 2024.

Le mandat des administrateurs sera gratuit.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Est appelé à la fonction de représentant permanent de ladite société, Monsieur Bernard BOISDEQUIN, prénommé et qui accepte, pour l'ensemble des mandats de gestion prévu au sein de l'article 14 des statuts.

4. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, l'organe de gestion devra veiller à reprendre les engagements éventuellement souscrits pour et au nom de la société en formation et ce, dans un délai de deux mois à partir du dépôt au greffe de l'extrait de l'acte constitutif.

5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Bernard BOISDEQUIN précité afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

À l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de Président et d'Administrateur-délégué : Monsieur Bernard BOISDEQUIN, également précité, qui déclare accepter cette fonction. L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Son mandat est rémunéré.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal des Entreprises compétent.

Pour extrait analytique conforme
Benoît le Maire, notaire à Lasne

Déposé en même temps : une expédition des présentes